

# **BGer 1C\_527/2008 vom 12. März 2009**

Bundesgericht, 2009-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_527\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_527_2008)

FR: TF 1C\_527/2008 du 12 mars 2009

IT: TF 1C\_527/2008 del 12 marzo 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let. d LTF ) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions ( art. 82 let. a LTF ), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme le refus de lui délivrer l'autorisation de construire sollicitée: il peut ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée. Il a donc qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'un établissement inexact des faits au sens de l' art. 97 LTF . Il reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu que la lisière de la forêt confinant sa parcelle avait reculé entre 1983 et 2002.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recourant peut critiquer les constatations de faits à la double condition que ceux-ci aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce qu'il doit rendre vraisemblable par une argumentation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, vu le raisonnement qui suit, le fait que la lisière de la forêt ait ou non reculé importe peu et n'est pas susceptible d'avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure. Le grief du recourant à ce sujet doit donc être écarté. Pour les mêmes motifs, le Tribunal fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la mesure d'instruction relative à la détermination de la lisière forestière, requise par l'intéressé.

### **E. 3**

Le recourant estime que le projet de construction litigieux est conforme à l'affectation de la "zone forêt" telle qu'elle est définie par l'art. 3.11 RCAT. Il fait grief aux juges cantonaux d'avoir écarté arbitrairement l'application de cette disposition, au motif qu'une partie de la parcelle litigieuse devenait sans affectation suite au recul de la forêt.

#### **E. 3.1**

Il y a arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle est insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 266; 131 I 57 consid. 2 p. 61 et la jurisprudence citée), ce que les recourants doivent démontrer en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le plan d'affectation a colloqué la moitié du replat de la parcelle concernée en zone à bâtir ("zone du bourg" au sens de l'art. 3.2 RCAT) et que le périmètre situé entre la "zone du bourg" et la lisière de la forêt est affecté à une "zone forêt". Le législateur communal a ainsi fixé la limite de la zone à bâtir à l'extrémité de la "zone du bourg", au milieu du replat précité, bien plus haut que la lisière de la forêt. Sur la parcelle litigieuse, le plan d'affectation a ensuite délimité une "zone forêt" entre la zone constructible et la lisière de la forêt. Les parcelles situées de chaque côté de cette "zone forêt" ont été colloquées en zones de verdure, inconstructibles. Ce faisant, le législateur communal a manifesté sa volonté de ne pas étendre les possibilités de construire au-delà de la "zone du bourg". Le Tribunal cantonal n'a donc pas versé dans l'arbitraire en considérant qu'une partie de la villa projetée se trouvait sur une zone qui n'est pas affectée à la construction.

Le Tribunal cantonal a également estimé que, suite au recul de la forêt, une partie de la parcelle du recourant classée en "zone forêt" devenait sans affectation. Il a considéré que le terrain délaissé par la forêt ne pouvait être considéré d'emblée comme constructible sur la base de l'art. 135 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). Selon le Tribunal cantonal, la lisière de la forêt aurait reculé au cours des années. Ce fait est pourtant sans incidence sur l'objet de la contestation puisqu'il ne saurait avoir pour effet de modifier la limite entre la "zone du bourg" (constructible) et la "zone forêt" (non constructible), ni l'affectation de ces deux zones.

Le recourant prétend en outre que l'art. 3.11 RCAT prévoyant que "toute construction est interdite à une distance inférieure à 10 m de la lisière", autoriserait a contrario toute construction à plus de dix mètres de la lisière. Il précise que cet art. 3.11 RCAT s'inscrit dans le cadre de l'art. 17 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0), lequel prévoit la possibilité de construire à proximité d'une forêt, pour autant que la construction n'en compromette ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt. A teneur de l'alinéa 2 de cette disposition, il incombe aux cantons de fixer la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions de la lisière de la forêt. Or, comme l'art. 5 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (RSV 921.01) permet d'implanter des constructions à plus de 10 m de la lisière de la forêt, le projet de construction ne pourrait pas être prohibé. Le recourant perd cependant de vue que l' art. 17 LFo , l'art. 5 de la loi forestière vaudoise et la dernière phrase de l'art. 3.11 RCAT ne trouvent application que lorsque la lisière forestière confine à la zone à bâtir ou se trouve à l'intérieur de celle-ci. Or, comme relevé ci-dessus, le plan d'affectation a clairement délimité une zone non constructible entre la lisière forestière et la zone à bâtir, conformément aux art. 15 ss de la

loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Le recourant ne peut par conséquent pas se prévaloir des dispositions précitées pour prétendre à l'autorisation du projet de construction litigieux sis en partie sur une zone inconstructible.

Le recourant se prévaut également du fait que la Commission communale chargée de traiter les oppositions formulées à l'encontre des plans de zones protégées à titre provisoire, avait admis le caractère constructible de la partie de la parcelle n° 111, en 1974. Cette décision n'a cependant pas trouvé application dans la planification actuelle approuvée le 12 mai 1989 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

En définitive, en considérant que la villa projetée se situait en partie sur une zone qui n'est pas affectée à la construction, le Tribunal cantonal n'a pas fait preuve d'arbitraire en refusant la délivrance du permis de construire sollicité.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une atteinte grave à la garantie de la propriété ( art. 26 Cst. ). Comme tout droit fondamental, la propriété ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. La restriction doit donc reposer sur une base légale - sur une loi au sens formel si la restriction est grave - (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2) et respecter le principe de la proportionnalité (al. 3). Le recourant se prévaut uniquement d'une violation du principe de la légalité et soutient que selon le plan d'affectation, la partie de sa parcelle colloquée en "zone forêt" serait constructible, de sorte qu'on ne saurait empêcher la construction de son projet. Or, il a été démontré ci-dessus que le projet de construction se trouvait en partie sur la "zone forêt", qui, selon le plan d'affectation, n'est pas constructible (consid. 4.2). La restriction de la garantie de la propriété étant fondée sur ledit plan, le grief relatif à la violation de la propriété tombe à faux.

Au surplus, le recourant se prévaut à tort du fait que le Service du développement territorial et le Service des forêts du canton de Vaud ne se seraient pas opposés à l'octroi du permis de construire sollicité. En effet, dans leurs observations au Tribunal cantonal, ces autorités cantonales ne se sont pas prononcées sur la délivrance du permis de construire, mais sur la délimitation de la lisière de la forêt et sur l'application de la LFo. De plus, dans ses déterminations devant le Tribunal de céans, le Service du développement territorial a conclu au rejet du recours. En conséquence, le grief doit également être écarté.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 65 et 66 LTF ). La commune de Crans-près-Céligny n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).